

	<p align="center">RECOMMANDATIONS REGIONALES</p> <p align="center">COVID-19</p>	<p>Création</p> <p>Date : 31/03/2020</p>
		<p>Validation technique Direction Métier (DSP)</p> <p>Date : 03/04/2020</p>
		<p>Approbation Cellule Doctrines</p> <p>Date : 04/04/2020</p>
		<p>Validation CRAPS</p> <p>Date : 06/04/2020</p>
		<p>Version : 1</p> <p>Date : 06/04/2020</p>
<p>COVID-19</p> <p>049</p>	<p align="center"><i>Production d'eau potable</i></p>	<p>Type de diffusion :</p> <p>Diffusion partenaires externes Site internet ARS</p>
<p>Toutes les doctrines régionales sont consultables sur : https://www.iledefrance.ars.sante.fr/coronavirus-covid-19-information-aux-professionnels-de-sante</p>		

PRÉAMBULE

- Modalités de rédaction : Département santé environnement, sur la base des recommandations nationales émises par la DGS et d'un document élaboré par l'ARS Occitanie.
- **Ces recommandations évolueront avec les connaissances sur le COVID-19, la stratégie nationale et les orientations régionales.**

Objet du document

- Périmètre d'application : Personnes responsables de la Production et Distribution d'Eau (PRPDE)
- Pour information : les délégations départementales (DD) de l'ARS IDF et les laboratoires chargés du contrôle sanitaire des eaux
- Objectif : compte tenu des difficultés liées à l'épidémie de coronavirus, apporter aux PRPDE des éléments de connaissance et des recommandations et leur rappeler les points de vigilance.

1. Informations générales

Les virus ne peuvent pas se répliquer en dehors des tissus de leur hôte et ne peuvent se multiplier dans l'environnement. Les virus qui possèdent une enveloppe (comme ceux de la famille des coronavirus SARS-CoV-2 à l'origine de la maladie COVID-19) sont fragiles et survivent peu longtemps dans le milieu extérieur

L'OMS, dans son avis du 19 mars 2020¹, rappelle que la présence de coronavirus dans les ressources EDCH est peu probable et précise que le respect des normes imposées habituellement pour traiter les eaux destinées à la consommation humaine permet d'inactiver les micro-organismes, dont les virus, et doit ainsi permettre de maintenir une sécurité sanitaire suffisante. La transmission du COVID-19 par ingestion de l'eau n'est pas documentée à ce jour, de même pour la transmission par interface eau/peau (douche, bain...). On peut donc supposer, en l'état actuel des connaissances, que ces modalités d'exposition ne présentent pas de risque pour la santé humaine.

Par ailleurs la stratégie nationale d'utilisation maîtrisée des masques dans les zones où le virus circule activement doit bénéficier **prioritairement aux professionnels de santé** amenés à prendre en charge des patients COVID-19. Le port de masque n'est pas indiqué aux agents travaillant dans le secteur de l'eau potable. Le respect des consignes qui sont données quant à l'usage des masques est essentiel.

L'application stricte par tous des **gestes barrières**² demeure **la mesure la plus efficace** pour freiner la diffusion du virus.



2. Surveillance de la qualité des eaux

Une vigilance particulière devra être apportée par la PRPDE sur le suivi de ses installations et de la qualité de l'eau produite. Il convient donc de maintenir dans les meilleures conditions possibles l'auto-surveillance de la qualité de l'eau.

A noter que **l'accès aux préleveurs** des laboratoires chargés du contrôle sanitaire **doit être maintenu** dans les stations de production et de distribution d'eau, dans le respect des mesures barrières et de distanciations sociales. Ceci en raison notamment des difficultés actuelles, pour le laboratoire chargé du contrôle sanitaire, à trouver des points de prélèvements en distribution qui soient accessibles.

3. Traitement et distribution de l'eau

Au sein des usines de potabilisation de l'eau, les procédés de filtration et de **désinfection** (notamment chloration et désinfection UV) doivent être en mesure d'**inactiver le virus SARS-CoV-2**.

Pour ce faire, afin de s'assurer d'une désinfection efficace, l'OMS préconise une concentration résiduelle en chlore en sortie d'usine d'au moins 0,5 mg/L pendant un temps

¹ <https://www.who.int/publications-detail/water-sanitation-hygiene-and-waste-management-for-covid-19>

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/comment-se-protger-du-coronavirus-covid-19>

de contact d'au moins 30 min à un pH inférieur à 8,0, soit un **CT de 15 mg.min/L**. Ceci est à adapter en fonction des temps de contact et des concentrations en chlore.

Cette recommandation de l'OMS correspond aux niveaux habituels de chloration recommandés, il **n'y a donc pas nécessité à augmenter les taux de chloration**.

Aussi, pour les usines de potabilisation d'eau équipées de procédés de filtration ou de désinfection, le respect des niveaux habituels de filtration ou de désinfection de l'eau est réputé suffisant pour produire une eau dépourvue de coronavirus.

Néanmoins, **le renforcement de la surveillance des traitements et en particulier de la désinfection est impératif**.

Il est également rappelé par l'OMS qu'un résiduel de chlore doit être maintenu dans le réseau de distribution.

4. Continuité de service

L'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine fait partie des missions essentielles ne pouvant être interrompues en temps de crise³. Par conséquent, en vue d'assurer le maintien du service de l'approvisionnement de l'eau potable, les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau doivent organiser la continuité des services. A cet effet, il est recommandé que celles-ci mettent en œuvre leur **plan de continuité d'activité⁴** (PCA), afin d'assurer le maintien de l'activité même en cas de difficultés de disponibilité des employés, et d'anticiper les réponses à d'éventuelles autres crises (ruptures de canalisations, difficultés d'approvisionnement en réactifs de traitement...).

Il est impératif d'informer l'ARS en cas de difficultés de nature à perturber le bon fonctionnement du service public d'eau potable, notamment dans la mise en œuvre de l'auto-surveillance de la qualité de l'eau ou dans la disponibilité des produits de traitement.

Les PRPDE sont ainsi invitées à :

- faire un inventaire du **stock de leurs produits de traitement** et notamment de s'assurer de la capacité en réapprovisionnement auprès de leurs fournisseurs ;
- évaluer l'autonomie de la livraison de l'eau avec le stock actuel ;
- évaluer les besoins en consommables pour 3 mois.

³ Fiche 3F16 – plan pandémie : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/3F16.pdf>

⁴ Fiche 3F8 – plan pandémie : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/3F8.pdf>